



SIDEN
Bleesbruck
L-9359 DIEKIRCH

N/Réf. : 2026-001013-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 18 août 2026 de la part de SIDEN ayant pour objet la modification de la condition n°11 de la décision ministérielle n°2026-001013 du 3 août 2026 ;

Considérant la décision ministérielle n°2026-001013 du 3 août 2026 autorisant la destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le cadre de la construction d'un bassin de rétention ainsi que d'un collecteur gravitaire, en vue du développement du réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de Wincrange, sections OD d'Oberwampach et OE de Niederwampach ,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n°2026-001013 du 3 août 2026 est modifiée comme suit :

1) L'article 11 est modifié comme suit :

Le bassin de rétention est à aménager sous forme d'un bassin enterré et étanche, avec les ouvrages techniques annexes aménagés en surface, conformément aux plans figurant à l'annexe 4 du document intitulé « *U1267-13 RÜB Oberwampach et collecteur projeté vers la STEP Schimpach* ». Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n°2026-001013 du 3 août 2026 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement